RÈGLEMENT INTÉRIEUR - POLE ÉDUCATIF CLARA BALLAND

PRÉAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances. Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République (loi n°2019-791 du 26 juillet 2019).

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité et d'obligation scolaire. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013) est consultable en ligne : https://cache.media.education.gouv.fr/file/09_Septembre/64/0/chartelaicite_3_268640.pdf

Article 1 / INSCRIPTION ou CHANGEMENT D'ÉCOLE

L'inscription est effectuée par la collectivité territoriale compétente. Cette inscription est conditionnée par la présentation des documents suivants :

- le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance ;
- un document attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (articles L.3111-2 et L.3111-3 du code de la santé publique)

Le certificat d'inscription est alors transmis au directeur/directrice d'école qui peut procéder à l'admission (article 2). Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur/directrice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire (article L.131-1-1 du code de l'éducation).

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par le directeur/directrice de l'école d'origine. S'il est demandé par un seul des deux parents, le directeur/directrice doit en informer l'autre parent pour qu'il lui confirme son accord par écrit. En cas de désaccord, le directeur/directrice prendra l'attache de l'inspectrice de la circonscription.

Article 2 / ADMISSION

L'admission est prononcée par la directrice d'école après inscription par la collectivité territoriale compétente.

Admission à l'école maternelle : conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du code de l'éducation, l'instruction est obligatoire pour tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile jusqu'à l'âge de seize ans.

Admission à l'école élémentaire : Tout enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de six ans, doit pouvoir être admis dans une école élémentaire (articles L.131-1, L.131-5 et D. 113-1 du code de l'éducation).

Article 3 / ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

A/ Horaire des cours : LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI

Les parents et les élèves sont tenus de respecter les horaires fixés par le règlement intérieur

Matin		Après-midi
– Accueil des élèves de 8h30 à 8h40.		– Accueil des élèves de 13h20 à 13h30.
– Sortie des élèves à 11h50.		– Sortie des élèves à 16h20.

B/ Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires)

Les enseignants accueillent les élèves sur autorisation signée par les parents selon un calendrier établi en début de période. Les autorisations collées dans le cahier de liaison doivent être signées par les parents pour que l'élève participe aux APC.

C/ Les modalités d'accueil et de sortie des élèves

A l'école maternelle : les enfants sont remis à l'enseignant ou à l'ATSEM par les responsables légaux ou par le service d'accueil périscolaire. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les responsables légaux ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice d'école, sauf s'ils sont pris en charge par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

A l'école élémentaire : l'accueil des enfants, surveillé par les enseignants, se fait soit dans la cour, soit dans les classes. A la fin de chaque demi-journée, les parents attendent la sortie des enfants au portail. Les élèves inscrits au service de restauration scolaire ou à l'accueil périscolaire sont pris en charge par les responsables à la sortie de chaque classe. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

D/ Fréquentation scolaire : à l'école maternelle, comme à l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire (l'article L.511-1 du code de l'éducation). Les responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Des aménagements pourront cependant être demandés par les familles pour les élèves de petites sections en début d'année (formulaire de demande de dérogation au temps scolaire).

E/ La surveillance des élèves (accueil, récréation et sortie) est répartie entre les enseignants en conseil des maîtres.

Article 4 / ABSENCES

Au début de chaque demi-journée, l'enseignant procède à l'appel des élèves et renseigne un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents.

A/ En cas d'absence d'un élève : les parents doivent impérativement téléphoner ou transmettre un message pour informer les enseignants dès l'heure d'entrée en classe (article R.131-5 du code de l'éducation), au 03.84.78.26.29 ou par mail : ecole.fretigney@ac-besancon.fr

B/ Justification : toutes les absences devront être justifiées par écrit auprès des enseignants dès le retour en classe. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, problème de transports, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription.

C/ Autorisation de sortie : Nul élève n'est autorisé à quitter l'école pendant les heures de classe sans demande écrite des parents et sans accompagnement.

D/ Absence d'un enseignant non remplacé : les enfants ne pouvant être pris en charge par les parents seront accueillis dans une autre classe.

Article 5 / RELATION PARENTS-ÉCOLE

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

A/ La directrice et les enseignants organisent des réunions en début et en cours d'année à l'intention des parents.

B/ Il est souhaitable que les parents d'élèves s'impliquent dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

C/ Pour toute information ou demande d'ordre général, les parents peuvent s'adresser à la directrice ou aux délégués des parents d'élèves.

D/ Pour toute information particulière concernant le travail scolaire de leur enfant, les parents d'élèves doivent demander un rendez-vous aux enseignants.

E/ Les parents sont informés du travail de leurs enfants par le livret scolaire. Ils sont invités à consulter régulièrement les divers cahiers et classeurs et à rencontrer les enseignants.

F/ Il est demandé aux parents de lire le cahier de texte et/ou le cahier de liaison **tous les jours**.

G/ Les parents et les enseignants utiliseront le cahier de liaison pour communiquer, prendre rendez-vous.

H/ Les courriers de l'école seront transmis aux familles soit en version papier dans les cahiers de liaison, soit par mail.

I/ Les parents séparés, s'ils le souhaitent, recevront chacun les informations émanant de l'école sous réserve qu'ils communiquent leurs coordonnées à l'école. La diffusion par mail est alors à privilégier.

Article 6 / LOCAUX

L'accès des locaux, aux personnes étrangères au service, pendant le temps scolaire, est soumis à l'autorisation de la directrice d'école sauf pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. Un contrôle renforcé des entrées est organisé conformément à l'instruction interministérielle relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires du 12 avril 2017.

Article 7 / HYGIÈNE, SANTÉ et SÉCURITÉ

A/ À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens et les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

B/ L'interdiction de fumer est absolue à l'intérieur des locaux scolaires et dans les cours de récréation pendant la durée de leur fréquentation par les élèves ainsi que pendant les sorties scolaires en présence des enfants.

C/ En cas de blessure légère, les soins sont assurés par les enseignants et les ATSEM. Le registre de soin est rempli et une information est communiquée aux parents par le cahier de liaison quand l'enseignant l'estime nécessaire.

D/ En cas d'affection aiguë, de courte durée : aucun médicament ne doit être donné à l'école par les enseignants. La fréquentation de l'école en phase aiguë d'une maladie infectieuse n'est pas souhaitable. Certains enfants atteints de maladies chroniques doivent prendre des médicaments pendant le temps scolaire, soit de façon régulière et prolongée ou soit en cas de crise. Dans ce cas un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé par la famille, le médecin de l'éducation nationale, la directrice d'école, devra alors être mis en place.

E/ En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie.

F/ Les parents doivent remplir avec attention la fiche d'urgence et informer la directrice de tout changement à y apporter.

G/ Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs et intrusion/attentat sont mis en place (deux exercices d'évacuation incendie et deux exercices PPMS par an).

H/ Les enseignants peuvent interdire l'introduction d'objets divers s'ils les considèrent comme inappropriés ou dangereux. Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié. En maternelle, il est interdit de porter une écharpe ou un foulard. En revanche, les tours de cou sont autorisés. L'utilisation du téléphone portable ou d'objets connectés est interdite aux élèves durant le temps scolaire.

I/ Les goûters, apportés pour les récréations, sont interdits.

Article 8 / INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves et se conformer au Règlement Intérieur.

A/ La directrice d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école. Le choix des accompagnateurs est laissé à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

B/ Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Ils sont soumis à une autorisation de la directrice d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par l'IA-DASEN et leur situation doit être préalablement vérifiée au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

Article 9/ COOPÉRATIVE SCOLAIRE

L'école dispose d'une coopérative scolaire gérée par les enseignants. Elle joue un rôle important au sein de l'école. Elle permet d'offrir un « plus » aux élèves lors de leur vie à l'école (jeux pour la cour, abonnement à des revues pour les classes…) mais contribue également à l'achat de petites fournitures (travaux manuels, etc.), et participe surtout au financement des sorties scolaires et aux classes découvertes.

Les comptes qui peuvent être consultés par tous les membres de la communauté éducative, sont présentés lors de chaque Conseil D'École et font l'objet d'une vérification annuelle par des représentants des parents d'élèves.

Article 10/ DROITS ET OBLIGATIONS

- Les élèves

Droits	Obligations
Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. La discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.	Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

- Les parents

Droits	Obligations
Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés à leur attention. Ils sont régulièrement informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.	Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

- Les personnels enseignants et non enseignants

Droits	Obligations
Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.	Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Article 11/ RÈGLES DE VIE DE L'ÉCOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire sont encouragés et valorisés : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des parents. Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant : tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Le règlement de chaque classe précise les réprimandes, qui sont connues de tous.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, il pourra être temporairement accueilli dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Article 12/ UTILISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les articles de ce règlement complètent sans les contredire les articles du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Saône.

Ce règlement a été voté par le conseil d'école le 9 novembre 2023. Il est valable jusqu'au premier Conseil d'école de l'année suivante.

Signatures des représentants légaux :